



LYCÉE LOUIS
LACHENAL

ARGONAY – BP 38 74372 PRINGY

**MARCHE DE SERVICES POUR LA
CONDUITE, L'ENTRETIEN ET LE
DEPANNAGE DES EQUIPEMENTS
TECHNIQUES DU LYCEE**

CONTRAT DE TYPE P2

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	- Objet du contrat	4
ARTICLE 2	- Pièces contractuelles	4
ARTICLE 3	- Obligations du prestataire	4/5
ARTICLE 4	- Garantie de température	6
ARTICLE 5	- Retard-Insuffisance de la fourniture	6/7
ARTICLE 6	- Obligations du lycée	8
ARTICLE 7	- Responsabilité	8
ARTICLE 8	- Prix des prestations	9
ARTICLE 9	- Révision de prix	9/10
ARTICLE 10	- Clauses de paiement	10
ARTICLE 11	- Durée du contrat	10
ARTICLE 12	- Force majeure et causes d'exonération	10
ARTICLE 13	- Qualification	11
ARTICLE 14	- Résiliation du contrat	11
ARTICLE 15	- Règlement des litiges	11

Entre les soussignés :

D'une part :

Le Lycée : Louis LACHENAL
Adresse : ARGONAY - BP – 38 – 74372 PRINGY
Représenté par : Monsieur Daniel MACHIRE
Agissant en qualité de : Chef d'Etablissement

Ci-après désigné par : LE LYCEE

ET

D'autre part :

La société :
Type de société :
Capital : euros
Inscrite au registre du commerce de :
Adresse Siège Social :
Représentée par :

Ci-après désigné par :

LE PRESTATAIRE

IL EST CONCLU LE PRESENT CONTRAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION

Le présent contrat est de type « prestations forfaitaires ». Il a pour objet la conduite avec petit entretien et dépannage des installations suivantes :

- Chauffage électrique mixte et climatiseurs
- Eau chaude sanitaire
- Ventilation mécanique contrôlée
- Centrale de traitement d'air
- Tourelle d'extraction
- Chaufferie gaz
- TGBT dans armoires divisionnaires
- Panneaux radiants et panneaux infrarouges
- Panneaux photovoltaïques
- Equipements GTB

Ces installations sont plus amplement détaillées dans l'annexe I, et sont implantées au Lycée Louis LACHENAL :

- surface \pm 27345 m²
- situé à Argonay – 74372 PRINGY
- à usage de l'enseignement et internat
- dont le propriétaire est la Région Rhône-Alpes

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles, sous réserve des avenants et des modifications qui pourraient intervenir, sont constituées par les documents suivants :

- Le présent contrat
- La liste des installations prises en charge au titre des prestations de conduite et de contrôle (annexe 1)
- Les prestations assurées par l'entreprise sont définies en annexes 2.

Les annexes 1 et 2 constituent partie intégrante du présent marché.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'EXPLOITANT

Le prestataire fournira la main d'œuvre qualifiée nécessaire à l'exécution du présent contrat et en conservera la direction. Il transmettra les coordonnées de la ou des personnes chargée(s) de la conduite, de l'entretien et du dépannage des installations du Lycée.

Tél. N°

Un livret d'installations sera mis en place par le Prestataire dans un pupitre sur site, accessible pour le lycée.

Après chaque visite préventive, travaux de dépannage et réparations demandées par le Lycée, le technicien chargé de l'exécution remplira ce livret d'installations et renseignera les dates d'interventions exigées dans l'annexe 2. Cette annexe 2 précise les prestations prévues au présent MAPA et fait partie intégrante du livret d'installations. Le technicien procédera de même après une intervention sur alarme.

Un rapport d'activité détaillé annuel comportant entres autres:

- l'annexe 2 du présent contrat avec mention des dates de vérifications périodiques (pour rappel, cette annexe II fait partie intégrante du « livret d'installations » disponible à l'accueil de l'établissement (loge) et est à compléter à chaque intervention) ;
- les dates de mise en service et hors service des installations de chauffage ;
- un récapitulatif des interventions sur devis

sera remis et commenté au client à l'issue de la saison de chauffe.

Le prestataire assurera les prestations définies ci-dessous, dans la limite technique des installations.

3a) Conduite

- La mise en route et l'arrêt des installations prises en charge, sur simple demande téléphonique du Lycée Louis LACHENAL, confirmée par écrit ultérieurement.
- Le contrôle quotidien du fonctionnement normal des installations.
- La gestion de l'utilisation des différents équipements en fonction de la saison, de la puissance appelée, de l'usure des matériels.
- La surveillance des paramètres de conduite (températures, comptage...) et les réajustements, si nécessaire, des points de consigne des régulateurs.
- Les opérations de service des installations, purges d'air
- Le maintien de l'équilibre des installations et le contrôle des systèmes de régulation automatique, GTB.

3b) Entretien

Le prestataire assurera, sans fourniture de pièces autres que les matières fongibles (huile de lubrification, graisse, chiffons), l'entretien annuel tel que défini en Annexe 2.

Les arrêts pour entretien et les dates des arrêts pour les gros travaux d'entretien sont fixés d'un commun accord avec le Lycée.

3c) Dépannage

Le prestataire s'engage à intervenir **24h/24, 365 jours par an**, sur appel téléphonique ou sur alarme émanant du Lycée (dispositif de connexion à distance : télé maintenance avec alarmes) pour opérer le dépannage des installations prises en charge, dans les délais les plus immédiats. Un numéro de téléphone identifié sera communiqué au Lycée.

On entend par dépannage, l'identification du défaut, l'isolation du matériel en cause, la suppression du défaut de fonctionnement ou à défaut la mise en service des installations de

secours lorsqu'elles existent, et la prise de mesures conservatoires dans le cas où la réparation immédiate ne peut être réalisée.

Avant toutes interventions, une vérification à distance par le superviseur GTB aura été effectuée.

Toute panne relevant d'une dégradation volontaire, donnera lieu à une facturation spécifique.

Les interventions de dépannage se feront sous réserve de la possibilité d'accès du personnel du Prestataire aux locaux du lycée.

ARTICLE 4 – GARANTIE DE TEMPERATURE

Chauffage

Le Prestataire maintiendra dans les locaux chauffés une température intérieure minimum de 19° C dans les salles de classes et les internats, et de 15° C dans les ateliers sud et nord ainsi que le gymnase, tant que la température extérieure ne sera pas inférieure à une température extérieure de base de - 13°C.

La saison de fonctionnement est la période pendant laquelle le Prestataire doit être en mesure de mettre en service ou d'arrêter le chauffage dans les douze heures de la demande du Lycée confirmée par écrit.

La saison de chauffe est fixée du 01/10 au 30/04. Toutefois, l'établissement se réserve le droit de modifier l'amplitude de ces dates.

Le prestataire maintiendra dans les locaux chauffés les températures intérieures prévues tant que la température extérieure ne sera pas inférieure à la température extérieure de base. Lorsque la température extérieure s'abaissera en dessous de la température extérieure de base prévue, le Prestataire assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance de l'installation et la sécurité de marche.

Eau chaude sanitaire

Le Prestataire maintiendra dans les conditions de consommations prévues pour l'installation, une température située entre 55°C et 65°C à la sortie des organes de production.

ARTICLE 5- RETARD- INSUFFISANCE DE LA FOURNITURE

5a) Retard – interruption

Le retard ou l'interruption seront sanctionnés par une pénalité, indépendamment de la non facturation de la prestation non exécutée.

Chauffage

Si dans les termes définis ci-dessus, le chauffage des locaux est mis en route ou arrêté avec un retard de plus de 12 heures ou, si au cours de la période effective de chauffage, la fourniture est interrompue anormalement pendant plus de 12 heures consécutives, ce retard ou cette interruption sera sanctionné par une pénalité d'un montant journalier égal à 0.002 du prix HT annuel du P2.

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours, par arrondissement au nombre entier le plus proche.

Les retards ou interruptions d'une durée, pris au cas par cas, inférieurs ou égaux à 12 heures seront comptabilisés en fin de saison de chauffage.

Si le montant obtenu est égal ou supérieur à 24 heures, une pénalité égale à 0.002 du prix HT annuel du P2 sera appliquée par tranche de 24 heures.

Eau chaude sanitaire

En dehors des périodes d'entretien, toute interruption de la fourniture, pendant plus de 12 heures consécutives, sera sanctionnée par une pénalité journalière, dont le montant est égal à la moitié de la pénalité prévue pour interruption de chauffage.

5b) Insuffisance de fourniture

Chauffage

La fourniture sera considérée comme insuffisante dans les cas suivants :

- Si la température intérieure moyenne diffère au moins de 2°C de celle demandée par le Lycée au cours d'une période continue de 24 heures.
- Si la température intérieure moyenne diffère pendant une période continue de 10 jours de 1°C au moins de celle fixée à l'article 4.

Les températures intérieures seront constatées contradictoirement dans les locaux témoins choisis d'un commun accord. Les historiques de température du logiciel GTB compléteront ces données.

Les températures relevées pendant les délais prévus éventuellement pour le passage d'un régime à un autre ne sont pas pris en considération pour l'application du présent article.

Eau chaude sanitaire

La fourniture sera considérée comme insuffisante lorsque les conditions d'exploitation différeront d'au moins 5°C de celle garantie, et pendant 12 heures consécutives.

Le montant des pénalités pour insuffisance sera égal à la moitié du montant des pénalités prévues pour retard ou interruption totale indiquée ci-avant.

Les manquements du Prestataire à ses obligations lui seront signalés par le lycée dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement, et confirmés par courrier.

Ces manquements feront l'objet d'une constatation contradictoire.

Les pénalités prévues à l'article 5 seront calculées au prorata des locaux ou service faisant l'objet d'un défaut de fourniture.

Aucune des pénalités prévues au présent article ne sera appliquée dans les cas suivants :

- Défectuosité de l'installation, non imputable à l'Exploitant

- Température extérieure inférieure à la température minimale de base
- Arrêt de l'installation en cas d'urgence, après en avoir avisé le Lycée
- Cas de force majeure
- Fait d'un tiers ou du Lycée mettant l'Exploitant dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations
- Insuffisance dans la quantité ou la qualité de l'énergie, celle-ci étant à la charge du Lycée.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU CLIENT

Le lycée prendra à sa charge de manière générale tous travaux et prestations autres que ce qui est prévu ci-dessus, toute mise en conformité avec la réglementation, toutes visites et contrôles réglementaires actuels et à venir, ainsi que leurs suites et notamment :

- La fourniture du combustible et les dépenses d'énergie concernant le fonctionnement des installations ainsi que l'éclairage
- La fourniture d'eau froide et les produits de traitements éventuels en chaufferie ainsi que leur mise en œuvre.

Le Lycée fera son affaire personnelle des risques inhérents à sa qualité d'occupant des bâtiments et des installations objet des présentes, notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux et responsabilité civile.

Il mettra les installations à la disposition du Prestataire ainsi que les locaux qui les abritent et garantira à ce dernier le libre accès aux dits locaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès de Compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

Le Prestataire s'engage à fournir l'attestation d'assurance correspondante.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée par le Lycée qu'en cas de faute commise dans ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du contrat.

D'autre part, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée pour toute cause étrangère telle que :

- Tout cas de force majeure
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle du Prestataire
- Tout fait du lycée lui-même, notamment en cas de non respect des engagements souscrit par lui dans le cadre du présent contrat.

$$CRP2 = 0,15 + \left[\left(0,70 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} \right) + \left(0,15 \frac{FSD1}{FSD1o} \right) \right]$$

Dans cette relation :

- . « ICHHTTS1 » : représente la moyenne prorata temporis du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales incluses, dans les industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35) ;
- . « FSD1 » : représente la moyenne prorata temporis de l'Indice des Frais et Services

Ces deux paramètres sont lus respectivement :

- . en numérateur : en valeur d'exécution des prestations (moyenne prorata temporis) ;
- . en dénominateur : en valeur du mois Mo du marché.

Le coefficient CRP2 sera calculé avec un arrondi supérieur au 10.000ème.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE PAIEMENT

Le Lycée Louis LACHENAL recevra du Prestataire à l'issue de chaque trimestre une facture correspondant à 25% de la redevance annuelle, à moins que le prestataire opte pour une facturation semestrielle.

Le Lycée procédera au mandatement des sommes dues par elle au titulaire du contrat dans les trente jours suivants la date de réception de la facture. En cas de retard de paiement, il sera appliqué de plein droit des intérêts moratoires.

ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée initiale d'un an renouvelable deux fois à compter du 1^{er} octobre 2018.

Chaque partie peut dénoncer le contrat au terme de chaque année de fonctionnement, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise deux mois avant la fin de l'année de contrat en cours.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE ET CAUSES D'EXONERATION

Sont considérés comme causes d'exonération tous les événements rendant l'exécution des prestations impossible ou économiquement insoutenable tels que : la guerre, les émeutes, les inondations, les calamités naturelles, les coupures de gaz ou d'électricité.

ARTICLE 13 – QUALIFICATION

La société prestataire fournira tous les documents justifiant les agréments et certifications nécessaires à la conduite des installations techniques.

ARTICLE 14 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquements graves de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra exiger la résiliation après mise en demeure préalable du contractant par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, et à défaut de résolution, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à

Le

En deux exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Le Prestataire,

(Cachet, signature)

Le Lycée Louis LACHENAL,

(Cachet, signature)

Daniel MACHIRE, Proviseur

Annexe 1 – Liste des installations prises en charge

Annexe 2 – Prestations assurées par l'entreprise.

